



**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
L'ECOLE SUPERIEURE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET COMMERCIAL
(ESETEC) ET L'INSTITUT INTERNATIONAL D'INGENIERIE DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT (2iE)**

ENTRE

L'école Supérieure de l'Enseignement Technique et Commercial, Etablissement Privé National d'Enseignement Supérieur, sis à Yamoussoukro, Quartier KAMI, derrière le CAFOP, BP 2464, Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), Tél : (+225) 07 07 03 70 04 / 07 07 86 73 38, www.esetec.ci, créé par l'Arrêté ministériel portant autorisation de création n°956/MES/DESUP du 08/12/2003 et celui d'ouverture et de fonctionnement n°113/MES/DESUP du 08/12/2003, représenté par son Directeur, **Professeur GBAHA Prosper**,

Ci-après désigné par « **ESETEC** »

D'une part

ET

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement, association de droit burkinabé dont le siège est au 1 rue de la Science 01 BP 594 Ouagadougou 01 Burkina Faso tél : (00226) 25 49 28 00, Fax : (00226) 25 49 28 01, www.2ie-edu.org; association déclarée d'utilité publique par le décret n° 2008-429/PRES/PM/MATD, représentée par **Professeur El Hadji Bamba DIAW**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;

Ci-après désigné par « **2iE ou Institut 2iE** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

L'ESETEC est un établissement supérieur de formation, d'expertise et de recherche-développement dont la mission est d'élaborer et de transmettre les connaissances, de contribuer au développement de l'Afrique par la formation, la recherche et l'innovation de haut niveau, en adéquation avec le marché de l'emploi.

L'Institut 2iE est un établissement de formation et de recherche-développement dont la mission est de contribuer au développement de l'Afrique par la formation, la recherche et l'innovation de haut niveau en adéquation avec les besoins du marché.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ESETEC et 2iE décident de signer un accord-cadre de collaboration dont les conditions sont définies ci-dessous.

Article 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir le contexte général et les modalités pratiques du partenariat entre l'ESETEC et l'Institut 2iE pour développer des collaborations de travail dans les axes suivants :

- Axe 1 : Conception, développement et mise en œuvre de formations conjointes ;
- Axe 2 : Développement d'activités de recherche conjointes et partagées ;
- Axe 3 : Echanges d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants ;
- Axe 4 : Organisation conjointe de congrès, colloques, séminaires, publications ;
- Axe 5 : Echange de publications et de documentations scientifiques et pédagogiques ;
- Axe 6 : Organisation de Stages pratiques pour les étudiants et les jeunes chercheurs ;
- Axe 7 : Mobilisation commune de financements en vue notamment de créer un réseau d'instituts de formation et de recherche dans une dynamique de centres d'excellence ;
- Axe 8 : Organisation conjointe de concours et de campagnes de recrutement d'étudiants.

Cette liste d'axes de collaboration n'est pas exhaustive et les Parties conviennent que tout nouvel axe défini entre elles fera l'objet d'un avenant.

Les Parties conviennent que les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2 : ACCORDS SPECIFIQUES

La coopération entre les parties se réalise sur la base d'accords spécifiques de collaborations périodiques qui précisent les objectifs et les modalités du partenariat.

Chaque accord spécifique précise notamment :

- les objectifs, l'objet des activités communes et le lieu de leur exécution,
- le contenu technique des activités,
- les résultats attendus, la propriété et les droits de propriété intellectuelle,
- les modalités d'exécution et les règles de suivi des opérations,
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur répartition,
- les modalités d'accueil des étudiants-stagiaires et du personnel,
- les modalités d'accueil des enseignants visiteurs ;
- les échanges et la durée du contrat,
- les clauses particulières.

Article 3: DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Les Parties conviennent que toute prolongation du contrat se fera par tacite conduction, après évaluation mutuelle de la période précédente. La prolongation sera matérialisée par un courrier émanant de chaque partie.

Article 4 : OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi, à faciliter et coordonner les activités de soutien nécessaires à la réalisation des axes visés à l'article 1, en assurant la sécurité et l'intégrité de tous les intervenants.

Les Parties s'engagent à faire respecter à leurs personnels, stagiaires ou étudiants, le règlement intérieur, les règles de confidentialité et les dispositions de sécurité propres à chaque partenaire au présent accord.

Article 5 : SUIVI

5.1 Au niveau de l'ESETEC

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Directeur de l'ESETEC.
Le suivi institutionnel du présent accord est dévolu au Directeur du Développement International de l'ESETEC.

5.2 Au niveau de 2iE

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Directeur Général de 2iE.
Le suivi institutionnel du présent accord est dévolu à la Cheffe des Relations extérieures, de la coopération et de l'insertion professionnelle (RECIP) de 2iE.

5.3 Des rencontres périodiques seront organisées afin de suivre le déroulement des activités et proposer des améliorations ou modifications le cas échéant.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

6.1. Le présent engagement de confidentialité entre en vigueur à la date de signature du présent accord et restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles communiquées pour la réalisation des axes de collaboration et des activités ici visées et/ou en découlant, soient tombées dans le domaine public ou que la Partie réceptrice ait obtenu l'accord écrit de la Partie émettrice la relevant de son obligation de secret à propos de tout ou partie des Informations Confidentielles.

6.2. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles :

- qui sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à l'autre Partie ou viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de cette dernière ;
- qui sont déjà connues de la Partie à la date de leur communication ;
- que la Partie viendrait à recevoir d'un tiers n'étant lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- qui doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- qui sont communiquées aux commissaires aux comptes d'une des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

6.3. Les Parties s'engagent notamment à ne pas divulguer ces informations confidentielles à quelque tiers que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins de la présente convention. Cet engagement s'étend notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire. Les Parties informent leurs éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations de ladite obligation et s'engagent à les soumettre à une obligation de confidentialité de même nature.

6.4. Elles s'interdisent en outre d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire.

6.5. Enfin, les Parties s'engagent à ne pas se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur.

Article 7 : PUBLICATION – COMMUNICATION

7.1. Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux issus de l'accord doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1) mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

7.2. Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

7.3. Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou la communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou la communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

7.4. Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

7.5. Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Etude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord, ni à une éventuelle exploitation commerciale.

7.6. Les Parties conviennent enfin que l'une quelconque d'entre elles peut communiquer sur l'expertise et les compétences de l'autre sous réserve de recueillir l'acceptation préalable de l'autre Partie.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES RESULTATS

8.1. Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développement propres, brevetés ou non, comme de son savoir-faire, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces Connaissances propres ne résultent pas des études ou des travaux réalisés dans le cadre des présentes.

8.2. La convention n'implique aucune licence ni aucun droit d'usage sur les informations et connaissances propres que se communiquent les Parties dans le cadre de la présente convention. Toutes les améliorations et/ou modifications et/ou perfectionnements réalisés dans le cadre du présent accord d'une connaissance propre d'une Partie sont la propriété de cette Partie, et ce quel qu'en soit l'auteur et/ou l'inventeur.

8.3. Les résultats des travaux communs, brevetables ou non, sont l'égalité propriété de l'ESETEC et de 2iE. De même, les résultats des travaux constituant une amélioration, un perfectionnement ou une modification des connaissances propres d'une Partie sont sa propriété.

8.4. Dans l'hypothèse où les résultats communs sont, en tout ou partie, susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dépôt de brevet :

- les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou de plusieurs brevets ;
- à moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer la demande de brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en commun aux noms de l'ESETEC et de 2iE.

8.5. Un règlement de copropriété de brevet et de savoir-faire sera alors établi dans les meilleurs délais afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation dudit brevet. Tant que ce règlement n'aura pas été conclu, aucune des Parties ne pourra prendre l'initiative d'exploiter directement ou indirectement les demandes de brevet et/ou les brevets concernés.

8.6. Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera ;

- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de demande de brevet.

8.7. Si les résultats communs ne sont pas susceptibles de dépôt d'une demande de brevet, chaque Partie possèdera un droit gratuit, non exclusif d'exploitation de ces résultats.

Article 9 : RESILIATION

L'Accord pourra être résilié de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

Les dispositions de l'Article 6 « confidentialité » sont autonomes et demeurent applicables y compris en cas de résiliation de l'Accord et pour la durée des droits et obligations qu'il contient.

Article 10 : LITIGES

Les Parties conviennent de privilégier le règlement à l'amiable pour tout litige qui pourrait naître du présent accord.

A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du litige ou du différend par l'une des parties à l'autre partie, le litige sera réglé par un tribunal arbitral de 3 arbitres constitué et statuant conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Le siège du tribunal est fixé à Abidjan.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature des Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Ouagadougou, le 16 juin 23

<p>Pour l'Institut 2iE Le Directeur Général</p>   <p>Pr El Hadji Bamba DIAW</p>	<p>Pour l'ESETEC Le Directeur</p>   <p>Pr GBAHA Prosper</p>
---	--